

18 juin 2008

À L'USAGE DU COMITÉ

MOTION

Projet de loi C-10
(39^e – 2^e)

Article 120
Pages 346, 350, 351 et 353

Il est proposé par

QUE le projet de loi C-10 soit modifié à l'article 120 :

a) à la page 346, par substitution, aux lignes 37 à 39, de ce qui suit :

« b) que la réalisation, la distribution ou la présentation au public de la production ne constituerait pas :

(i) une infraction au *Code criminel*, plus particulièrement aux dispositions relatives à la pornographie juvénile et à la propagande haineuse,

(ii) de la pornographie selon ce que prévoit l'article 1106 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. »;

b) à la page 350, par substitution, à la ligne 45, de ce qui suit :

« à l'alinéa a) de la définition de »;

c) à la page 351, par substitution, aux lignes 2 à 5, de ce qui suit :

« graphe (1) sont remplies.

(8) Le ministre du Patrimoine canadien ne peut établir qu'une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne ne remplit pas les conditions énoncées à l'alinéa b) de la définition de « certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne », au paragraphe (1), qu'après avoir consulté le ministre de la Justice à ce sujet.

(9) Si le ministre du Patrimoine canadien refuse, au titre de l'alinéa *b*) de la définition de « certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » au paragraphe (1), de délivrer un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, ou s'il ne délivre pas un tel certificat dans un délai convenable, le producteur de la production cinématographique ou magnétoscopique proposée peut présenter une demande à la Cour fédérale, conformément à la partie 5 des *Règles des Cours fédérales*, afin qu'elle déclare que la réalisation, la distribution ou la présentation au public de la production ne contrevient pas aux dispositions du *Code criminel* ni ne constitue de la pornographie selon ce que prévoit l'article 1106 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. »;

d) à la page 353 :

(i) par substitution, aux lignes 8 à 10, de ce qui suit :

« (ii) que la réalisation, la distribution ou la présentation au public de la production ne constituerait pas :

(A) une infraction au *Code criminel*, plus particulièrement aux dispositions relatives à la pornographie juvénile et à la propagande haineuse,

(B) de la pornographie selon ce que prévoit l'article 1106 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*; »;

(ii) par substitution, aux lignes 24 à 27, de ce qui suit :

« des certificats avant 2004, la mention « à l'alinéa *a*) » au paragraphe 125.4(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), vaut mention de « au sous-alinéa *a*(i) », et les mentions « à l'alinéa *b*) » et « de l'alinéa *b*) » aux paragraphes 125.4(8) et (9) de la même loi, édictés par le paragraphe (12), valent mention respectivement de « au sous-alinéa *a*(ii) » et « du sous-alinéa *a*(ii) ». ».